289178 - La sortie du sperme sans plaisr n’invalide pas le jeûne

question

L’expulsion du sperme avec plaisir en Ramadan entraîne la rupture du jeûne. Si cette expulsion résultait d’une autre cause, entraînerait -elle le même effet? Cela m’est arrivé lors des examens.Quand la surveillante a dit: il ne reste que 3 minutes, la pression et la confusion ont provoqué une émission involontaire de sperme chez moi. Mon jeûne a-t-il été invalidé? Dois-je prendre un bain rituel?

résumé de la réponse

Quand du sperme se dégage de vous involontairement sans une sensation de paisir, il n’invalide pas votre jeûne. Quant à la prise du bain, la majorité des jurisconsultes estiment qu’elle ne s’impose pas quand la sortie du sperme ne s’accompagne pas d’une sensation de plaisr. Si toutefois, on la prend, c’est mieux.

la réponse favorite

Louange à Allah.

La sortie du sperme d’une personne à l’état de veille et avec une sensation de plaisir est régie par des dispostions, notamment la nécessité de la prise du bain rituel et l’invalidité du jeûne. Si la sortie du sperme ne s’accompage pas de plsair parce que due à une maladie , au froid ou à d’autres causes similaires, elle n’entraîne rien de l’avis de la majorité des jurisconsultes. Cependant, une partie de ces derniers établisse une distinction entre la nécessité de la prise du bain et l’invalidité du jeûne. C’est le cas des Chaffites qui pensent que la sortie du seperme non accompagnée d’une sensation de plaisr nécessite la prise du bain mais n’invalide le jeûne.

Ad-Dardir écrit dans *ach-charh al-kabir* (1/523): « émission de seperme à l’état de veille avec une sensation ordinaire de plaisir mais pas sans plaisir ou extraordinaire… »

Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «celui qui se masturbe commet un acte interdit mais son jeûne n'est invalidé que s'il éjacule. L'éjaculation entrâine la rupture du jeûne parce qu'assimilée au baiser apte à exiter le plaisir. Si on éjacule sans une sensation de plaisir à l'instar de ce qui résulte d'une maladie, on encourt rien en rasion de l'bsence d'une sensation du plaisir. C'est comme l'acte d'uriner. C'est aussi parce que l'acte est involontaire comme ce qui se passe dans un songe. » Extrait d'*al-Moughni* (2/128)

On lit dans le commentaire marginal de Qalyoubi et Omayra (2/74): « la secrétion involontaire du seperme n'interrompt pas le jeûne. »

En somme,quand du sperme se dégage de vous involontairement sans une sensation de paisir, il n'invalide pas votre jeûne. Quant à la prise du bain, la majorité des jurisconsultes estime qu'elle ne s'impose pas dans le cas où la sortie du sperme ne s'accompagne pas d'une sensation de plaisr. Si toutefois, on la prend, c'est mieux.

Allah le sait mieux.